

**Convention collective de travail**  
**Annexe 9 - Formation**



Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019

Page 1 / 2

***ANNEXE 9***  
***FORMATION***

**Table des matières**

1.	Conditions.....	2
2.	Modalités.....	2

# Convention collective de travail

## Annexe 9 - Formation



Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019

Page 2 / 2

### 1. Conditions

L'entreprise prend en charge les frais relatifs à la formation et à l'obtention des permis de conduire professionnels nécessaires à l'accomplissement de la fonction désignée dans le contrat de travail du collaborateur, à la condition que ce dernier réponde en tous points aux attentes de l'entreprise.

Les coûts d'instruction et de formation comprennent, les formations pratiques, théoriques internes, la formation pratique prodiguée par un expert externe, les frais médicaux, les frais d'écolage, les divers émoluments ainsi que les frais d'examens. Un décompte est tenu pour chaque permis de conduire professionnel effectué ou formation commencée.

### 2. Modalités

Dans le cas où le contrat de travail se voit résilier par le collaborateur avant un délai de 4 ans à compter de la date de l'obtention du/des permis de conduire ou de la formation, le collaborateur devra rembourser de manière dégressive à l'entreprise mensuellement 1/48<sup>ème</sup> des frais sur 4 ans relatif à la formation et à l'obtention du/des permis de conduire, cette part devant être calculée comme ci-après :

- 100 % du coût effectif si le contrat prend fin dans un délai de 12 mois après l'obtention du permis de conduire ou de la fin de la formation ;
- 75 % du coût effectif si le contrat prend fin dans un délai de 24 mois après l'obtention du permis de conduire ou de la fin de la formation ;
- 50 % du coût effectif si le contrat prend fin dans un délai de 36 mois après l'obtention du permis de conduire ou de la fin de la formation ;
- 25 % du coût effectif si le contrat prend fin dans un délai de 48 mois après l'obtention du permis de conduire ou de la fin de la formation ;

Des forfaits maximaux sont fixés en ce qui concerne toutes les formations.

Permis de train	Maximum	CHF 80'000.-
Permis D	Maximum	CHF 20'000.-
Permis trolleybus	Maximum	CHF 20'000.-
Deux permis pneus	Maximum	CHF 30'000.-

En cas de résiliation de contrat par l'employeur pour faute grave, les conditions ci-dessus sont appliquées.

# Convention collective de travail

## Annexe 10 - Missions ponctuelles

Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019



Page 1 / 2

## ANNEXE 10 MISSIONS PONCTUELLES

### Dispositions s'appliquant aux collaborateurs effectuant des missions ponctuelles

#### Table des matières

1. Champ d'application.....	2
2. Modalités.....	2

# Convention collective de travail

## Annexe 10 - Missions ponctuelles

Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019



Page 2 / 2

### 1. Champ d'application

Sont concerné par l'annexe 10, les collaborateurs intérimaires occupés à temps partiel en dessous de 30% effectuant des missions ponctuelles.

### 2. Modalités

Les prestations de travail dépendent des besoins de l'entreprise. Il n'existe aucune garantie d'emploi (durée et ampleur).

Les conditions d'engagement sont précisées dans un contrat signé par les deux parties. En général, le taux d'occupation doit être inférieur à 30 %. Il ne peut pas être déterminé de façon fixe et à l'avance.

La rétribution est fixée de cas en cas en s'inspirant des normes minima contenues dans la grille salariale de la présente CCT. La part proportionnelle au 13e salaire est également versée.

Les collaborateurs effectuant des missions ponctuelles reçoivent une indemnité de vacances proportionnelle à la rétribution totale réalisée dans l'année.

Les collaborateurs effectuant des missions ponctuelles ne sont pas obligatoirement affiliés aux institutions sociales de l'entreprise.

Sous réserve des dispositions impératives régissant le contrat de travail, le salaire moyen réalisé durant les 12 mois précédents est versé par l'entreprise pendant 7 jours, sous déduction des prestations SUVA le cas échéant, en cas d'absence pour maladie ou accident dans le courant d'une période de travail.

Les collaborateurs sont assurés à la SUVA pour les accidents professionnels, pour les accidents non-professionnels également dès que le taux d'activité dépasse 8 heures par semaine.

L'entreprise prend à sa charge les primes d'assurance pour les accidents professionnels et non-professionnels, le cas échéant, au même taux que pour le personnel relevant de la présente CCT.

Durant les 4 premières semaines de l'engagement la résiliation du contrat peut être donnée, de part et d'autre, pour la fin d'une semaine, moyennant préavis de 7 jours. Ensuite le congé peut être signifié pour la fin d'un mois civil, moyennant préavis de 30 jours.

La CCT d'entreprise ne s'applique pas, sauf si le contrat d'engagement le prévoit. Seules les dispositions impératives de la législation sont applicables en sus de la présente annexe.

# **Convention collective de travail**

## **Annexe 11 – Commission des tours de service**

Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019



Page 1 / 2

## **ANNEXE 11**

### **COMMISSION DES TOURS DE SERVICE**

#### **1. Introduction**

Selon l'annexe 4 de la présente CCT d'entreprise, la commission des tours de service est formalisée dans les termes de la présente annexe.

#### **2. Composition**

La commission des tours de service est composée comme suit :

Représentants :

- secteurs Pneus
- secteurs Rail
- secteurs Technique & Infrastructure
- secteurs Pôle Clients

Un représentant de chaque groupe (groupes Littoral, Val-de-Ruz, La Chaux-de-Fonds, Le Locle, Val-de-Travers).

#### **3. Nomination des membres de la commission des tours de service**

Les membres sont proposés par les sections SEV-VPT TN, TPCV et TRNrail et doivent être acceptés par la Direction.

#### **4. Compétence de la commission des tours de service**

- a. La commission en collaboration avec la commission de planification est chargée de l'application des dispositions de la LDT/OLDT et de la présente CCT.
- b. La commission formule des propositions selon les suggestions des collaborateurs.
- c. La commission donne son préavis lors de chaque modification des tours de service et de la rotation envisagés.
- d. La commission traite de l'organisation des tours de service et de la rotation. Avec la direction, elle met tout en œuvre en vue d'obtenir l'équivalence à la semaine de 5 jours, selon l'art. 46.4 de la présente CCT. Des tours de service aussi agréables que possible et privilégiant le bien-être des collaborateurs seront l'objectif commun de la commission et de la direction.
- e. La commission est consultative. Elle peut avoir recours au vote de chaque groupe concerné afin de préaviser une solution.
- f. La commission approuve les tours de service et de la rotation s'y rapportant. Toutes modifications ultérieures feront l'objet d'une nouvelle consultation. Dès que les parties sont d'accord, transN préparera les conventions LDT/OLDT requises.
- g. La commission se prononce sur les tours de service et la rotation selon la planification annuelle qui peut être changée au changement d'horaire. La Direction garde la compétence pour le suivi quotidien tels que travaux, manifestation, etc. En cas de changement d'horaire mineur, transN s'engage à maintenir la philosophie des repos de la période des fêtes selon la rotation précédente. En cas de changement d'horaire majeur, une discussion doit avoir lieu entre le bureau de la répartition et le collaborateur qui le souhaite.
- h. La commission ne peut pas déroger aux impératifs des commanditaires de prestations.

# Convention collective de travail

## Annexe 11 – Commission des tours de service

Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019



Page 2 / 2

### 5. Fonctionnement

La Direction transN met à disposition de la commission des tours de service un total de 10 jours (CTS) de travail d'une valeur de 410 minutes, soit 4100 minutes qui seront créditées dans le compte de la minute syndicale, en cas de modification des tours de service et de la rotation. La commission gère de manière autonome la répartition de ces jours aux membres et en informe les ressources humaines et la répartition.

Les séances avec les membres acceptées par la direction sont comptées comme temps de travail ordinaire. Au besoin, les journées de travail doivent être suivies.

Les sections SEV mettent, le cas échéant, des jours syndicaux à la disposition des membres de la commission des tours de service (remplir le formulaire ad-hoc).

Lorsque des modifications des tours de service et de la rotation sont nécessaires, la Direction définira le planning de travail à respecter et la mise en place des modifications.

La commission se réunit au minimum 2 fois par an.